



Cofinancé par  
l'Union européenne



## **Notice de demande d'aide au dispositif « Soutien à la mécanisation forestière » pour la programmation 2023-2027**

*Intervention 73.03 du PSN – dispositif 73.03.01*

**Dates d'ouverture de l'Appel à Projet : 15/12/2025 – 15/06/2026**

<b>Dates limites de réception de dossiers complets</b>	<b>Date prévisionnelle du Comité de programmation</b>
15/03/2026	<i>Mai 2026</i>
15/06/2026	<i>Août 2026</i>

### **Table des matières**

1. Description du dispositif.....	2
1.1 Contexte et objectifs.....	2
1.2 Modalités de financement.....	2
2. Conditions d'éligibilité .....	3
2.1 Bénéficiaires éligibles.....	3
2.2 Eligibilité du projet .....	3
3. Attribution de l'aide et démarrage du projet .....	6
3.1 Dépôt de la demande d'aide.....	6
3.2 Réception de la demande d'aide .....	6
3.3 Sélection et attribution de l'aide.....	6
3.4 Date de commencement du projet.....	7
3.5 Rappel des délais.....	7
3.6 Versement de la subvention .....	7
3.7 Articulation avec d'autres aides aux investissements .....	7
3.8 Modification du projet, du plan de financement et des engagements.....	8
4. Engagements .....	8
5. Contrôles et conséquences financières .....	8
5.1 Types de contrôles .....	8
5.2 Conséquences.....	8
Annexe 1 : Définition .....	10
Annexe 2 : Plafonds applicables à certains des investissements éligibles .....	11
Annexe 3 : Grille de sélection .....	12
Annexe 4 : Cycle de vie d'un dossier.....	13

## 1. Description du dispositif

### *1.1 Contexte et objectifs*

Avec près du quart de sa surface couverte par la forêt, la Région Île-de-France possède un patrimoine forestier non négligeable au regard de la forte densité de population et d'activités qui occupent son territoire (1/4 de la surface est également urbanisée).

Pour autant, la ressource bois reste peu valorisée, d'autant plus dans un contexte de fort morcellement forestier, de moindre attractivité des métiers de la filière bois, et d'une considération forestière essentiellement tournée vers les activités de plein air en forêt publique.

Ce dispositif vise à apporter un appui financier aux entreprises forestières franciliennes qui exploitent ou valorisent les productions issues de la filière forêt-bois par le biais :

- de l'achat de matériel neuf et le soutien aux matériels pour les exploitations qui mobilisent ou transforment la ressource forestière (première transformation) ;
- d'investissements matériels et immatériels relatifs à la certification de la qualité et de l'origine des bois en vue de faciliter le positionnement de ces produits lors de leur commercialisation ;
- de constructions et d'équipements relatifs au transport et au stockage du bois rond ou ayant subi une première transformation.

La liste non exhaustive des investissements soutenus est jointe à l'appel à projets en annexe 2.

Dans le cadre du suivi de la performance, le porteur de projet est informé que la Région Île-de-France réalise le suivi des indicateurs suivants :

Code MUP	7303_IDF_O.24_0005	
Indicateur de réalisation	O.24	Nombre d'opérations d'investissements productifs ou d'unités en dehors des exploitations bénéficiant d'une aide au titre du FEADER
Indicateur de résultat	R.18	Investissement total pour améliorer les performances du secteur forestier

### *1.2 Modalités de financement*

Ce dispositif est co-financé par la Région Île-de-France, le département de Seine-et-Marne et l'Union européenne au travers du FEADER.

Il prend la forme d'une subvention calculée sur la base de coûts éligibles et versée sur la base des coûts effectivement engagés et payés par le bénéficiaire. Les dépenses sont à renseigner hors taxes.

Taux d'aide	40%
Montant plancher d'aide et de dépenses par dossier	Le montant minimal de l'aide publique est de 10 000 € hors taxes (HT) par projet. Devis minimum : 1 000 €
Montant plafond d'aide et de dépenses par dossier	Les plafonds de dépenses selon la nature des investissements sont indiqués dans la liste des investissements en annexe 2.

## **2. Conditions d'éligibilité**

### ***2.1 Bénéficiaires éligibles***

Peuvent présenter une demande d'aide les porteurs de projet suivants :

- Les micros, petites et moyennes entreprises suivantes, et répondant aux critères définis par la Commission européenne :
  - o Les entreprises de mobilisation des produits forestiers et de travaux sylvicoles ;
  - o Les entreprises de travaux forestiers (ETF) ;
  - o Les entreprises d'exploitation forestière ;
  - o Les coopératives forestières ;
  - o Les groupements d'entreprises des catégories précitées ;
  - o Les entreprises exerçant une activité de première transformation du bois, même si ce n'est pas à titre principal ;
- Les associations dont l'objet principal est la promotion et la valorisation de la filière forêt-bois ;
- Les propriétaires forestiers et leurs groupements.

Les entreprises en liquidation judiciaire et celles qualifiées d'entreprise en difficulté au regard des règles d'aides d'Etat sont exclues.

Les organismes publics et les structures reconnues Organismes Qualifiés de Droit Public (OQDP) sont tenus de respecter les règles de la commande publique. Dans le cadre de l'instruction de votre dossier, le respect de ces règles, notamment le respect des procédures de passation de marchés et de publicité, sera vérifié.

Tout demandeur doit posséder un numéro SIRET. Si vous n'êtes pas immatriculé, vous pouvez réaliser cette formalité sur le site [formalités.entreprises.gouv.fr](http://formalites.entreprises.gouv.fr).

### ***2.2 Eligibilité du projet***

Pour être éligible, le projet doit respecter les conditions d'admissibilité suivantes :

- lorsque l'investissement prévu est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, une évaluation de l'impact attendu doit être menée en amont et ce, en vertu des dispositions applicables au matériel concerné ;
- les équipements de première transformation sont ceux correspondant à une capacité de bois rond de 10 000 m<sup>3</sup>/an maximum. Ce seuil pourra être revu à la hausse lors de la publication des règlements européens encadrant les aides en faveur de la forêt et du bois.
- les équipements doivent présenter tous les dispositifs de sécurité en vigueur, y compris le risque incendie.

- **Eligibilité géographique :**

Le porteur de projet (siège social) ainsi que les investissements doivent être localisés en Île-de-France. Les investissements doivent permettre la mobilisation et la transformation de la ressource forestière en Île-de-France.

- **Eligibilité des dépenses**

Pour être éligibles, les dépenses sont supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comportent un lien démontré avec celle-ci.

**Les dépenses ne sont éligibles qu'à compter de la date de réception de dossier complet et ne peuvent pas être engagées avant (signature d'un devis, versement d'un acompte, acquisition de matériel, ou dans le cas d'un marché public : date de signature de l'acte d'engagement et/ ou d'un bon de commande dans le cas d'un marché à bons de commande ...).**

**Dépenses éligibles :**

- les investissements matériels :
  - Matériel d'abattage et de façonnage
  - Matériel de mobilisation de souche ou de rémanents d'exploitation forestière
  - Matériel de sortie du bois
  - Équipement divers ayant pour but de réduire l'impact des travaux d'exploitation mécanisés et des travaux sylvicoles sur les sols et les milieux forestiers
  - Matériel de production bois-énergie
  - Matériel de transport et de manutention du bois
  - Matériel de première transformation du bois
  - Matériel de séchage
  - Construction et équipement de plateformes dans le but de stocker du bois issu de la forêt ou ayant subi une première transformation
  - Matériel informatique embarqué
  - Matériel de métrologie
  - Matériel et outils dédiés à la mesure de la qualité des bois et au suivi de leur traçabilité

Pour être éligible, le matériel doit être équipé de pneus basse pression ou de tout autre dispositif réduisant l'impact au sol. Suivant le cas, les matériels devront, pour être éligibles, être équipés au moment de leur livraison avec des huiles hydrauliques, graisses et lubrifiants biodégradables.

- les investissements immatériels, tels que
  - les brevets,
  - les systèmes d'information et logiciels spécialisés de gestion, de production ou dédiés à la traçabilité du bois,
  - les prestations de mise en service et formation ;
- les frais généraux liés aux investissements matériels tels que les études de faisabilité préalables à un investissement et les services de conseils et études techniques, juridiques et économiques concernant la R&D, la mise en place d'un suivi de la qualité ou visant la certification de la qualité et/ou de l'origine des bois,. Ces frais généraux doivent être liés aux investissements matériels susmentionnés et sont éligibles dans la limite de 12% du montant total des investissements matériels éligibles

**Pour être pris en compte, chaque devis doit présenter un montant minimum de 1 000 € HT.**

**Dépenses inéligibles :**

Sont entre autres inéligibles :

- Le renouvellement de matériel, déjà soutenu par le FEADER et encore soumis aux respects des engagements afférents,
- le matériel d'occasion,
- les investissements liés à une mise aux normes (sauf exception) ou à une exigence réglementaire,
- les cessions-acquisitions de biens ;

- Les matériels non exclusivement forestiers (engin de travaux publics, mini-pelle, tracteur agricole...) ;
- Les matériels ne présentant pas tous les dispositifs de sécurité requis par la législation en vigueur ;
- Le financement des équipements des parcs à grumes, des pelles hydrauliques à vocation de travaux publics et des grues forestières équipant ou chargeant de manière autonome un camion routier est exclu.

#### Contrôle du caractère raisonnable des coûts

Il est nécessaire de fournir :

- 1 devis pour les dépenses à partir de 1 000 € HT et inférieures à 2 000 € HT.
- 2 devis provenant de 2 fournisseurs différents pour les dépenses comprises entre 2 000 € HT et 90 000 € HT en précisant le devis retenu. Une justification est attendue, si le devis choisi est le plus élevé, ou si vous n'êtes pas en mesure de présenter de deuxième devis (dans certains cas exceptionnels : prototype, marque déposée, ...).
- 3 devis provenant de 3 fournisseurs différents pour les dépenses supérieures à 90 000 € HT.

Les devis fournis doivent être comparables (mêmes options, mêmes dimensions, etc.), et présenter les montants détaillés pour chaque option retenue.

**Le montant des investissements présentés est susceptible d'être plafonné à l'instruction dans le cadre de la vérification du caractère raisonnable des coûts.**

#### Durée de l'engagement :

**L'investissement aidé doit être maintenu et en bon état fonctionnel sur le site pendant une durée minimale de 3 ans à compter du dépôt de la demande de paiement (sauf cas de force majeure).**

#### ❖ Cas du crédit-bail

Les projets financés par crédit-bail ne peuvent être éligibles que s'ils sont conformes aux modalités suivantes :

Le crédit-bail doit être formalisé sous la forme d'un contrat signé entre l'organisme financier (bailleur) et le bénéficiaire final de l'aide publique, avec option de l'achat pour ce dernier. La durée du contrat est irrévocable et couvre la durée de vie utile du matériel.

La base de calcul des loyers est le montant de l'achat hors taxes du matériel. Chaque loyer est décomposé en deux parties clairement identifiées dans le contrat, correspondant respectivement au montant de l'achat net et aux frais dérivés de l'opération (taxes, intérêts et autres frais financiers). Seul le montant de l'achat est considéré comme éligible, à l'exclusion des frais annexes.

Le bailleur doit s'engager à répercuter intégralement le montant de la subvention au locataire, sous forme de réduction uniforme de l'ensemble des loyers hors taxes.

En cas de fin de contrat anticipée, il appartient au bénéficiaire de l'aide de s'assurer que le bailleur s'engage à rembourser aux autorités nationales compétentes la partie de la subvention correspondant à la période de bail restant à courir.

**Dans le cas d'un financement des investissements à 100 % par crédit-bail, le bailleur reste le bénéficiaire du financement européen** qui sera utilisé pour réduire les loyers échus.

### **3. Attribution de l'aide et démarrage du projet**

#### *3.1 Dépôt de la demande d'aide*

Le dépôt de la demande d'aide se fait par voie dématérialisée sur la plateforme en ligne Mes Démarches <https://mesdemarches.iledefrance.fr/>.

Le dépôt doit être réalisé dans le délai prévu par l'appel à projets.

La liste des pièces à fournir et le formulaire de commande publique sont à télécharger directement sur la plateforme. Seules les demandes mettant à disposition les pièces indiquées comme obligatoires au dépôt du dossier pourront être examinées.

**Le dossier de demande d'aide doit être déposé avant le début de la réalisation du projet pour être éligible.**

#### *3.2 Réception de la demande d'aide*

Après le dépôt de votre dossier, vous recevrez un récépissé de dépôt de demande.

- Ce document vous informe de la bonne réception de votre dossier par la Région Île-de-France
- Il ne vaut ni octroi ni promesse d'attribution de subvention.

Le cas échéant une demande de pièces complémentaires vous sera adressée. Vous pourrez compléter votre dossier par voie dématérialisée.

Une fois votre dossier complet, vous recevrez un accusé de réception de dossier complet :

- Ce document vous informe de la date d'autorisation de démarrage des travaux et investissements.
- Il ne vaut ni octroi ni promesse d'attribution de subvention.

Si l'ensemble des pièces obligatoires au dépôt de la demande ne peuvent être fournies, vous serez alors notifié de la non-recevabilité de votre demande.

#### *3.3 Sélection et attribution de l'aide*

Les dossiers sont présentés en comité de sélection qui se prononce sur :

- l'éligibilité du demandeur et du projet
- le montant de l'aide (base et majorations éventuelles)
- la notation du projet au regard de la grille de sélection (cf. annexe 3).

Les projets présentés en comité de sélection sont présentés au comité régional de programmation qui valide l'octroi de l'aide et son montant. **La décision du comité régional de programmation est conditionnée à la disponibilité des crédits correspondants.**

A l'issue du comité de programmation, vous recevrez un courrier qui vous informe de la décision du comité de programmation et si une aide vous est attribuée, son montant.

En cas d'avis favorable du Comité régional de programmation, une décision juridique (si le montant d'aide est inférieur à 23 000 €) ou une convention attributive (à retourner signée dans les meilleurs délais) vous est transmise. Elle contient les principales informations réglementaires, comme le montant de l'aide, le calendrier de réalisation de l'opération ainsi que les engagements du porteur en échange de l'aide. Elle précise également la date limite de dépôt de votre demande de paiement.

En cas d'avis défavorable du Comité régional de programmation, un courrier vous sera adressé vous informant de la décision du comité et du motif de cette décision. Vous aurez la possibilité de déposer une nouvelle demande après révision de votre projet.

### *3.4 Date de commencement du projet*

La date d'autorisation de démarrage de projet est indiquée dans l'accusé de réception de dossier complet. Toute dépense engagée avant cette date (devis signé, acompte versé, matériel acquis...) ne peut pas être prise en compte dans le calcul du montant de l'aide.

Vous recevrez un courrier qui vous informera de la date d'autorisation de démarrage du projet ainsi que des pièces manquantes le cas échéant. Ces pièces seront à fournir dans les délais indiqués dans le courrier.

Cela ne s'applique pas aux dépenses de frais généraux directement liés aux investissements présentés (études préalables, maîtrise d'œuvre notamment), qui ne constituent pas un démarrage du projet.

### *3.5 Rappel des délais*

Les dates à respecter pour la réalisation du projet sont rappelées dans la décision d'attribution de l'aide.

Cette période pourra être prolongée par l'administration à votre demande qui devra être motivée dans la limite de la durée prévue dans la décision/convention. Toutefois, toute demande de prolongation sera examinée de manière à respecter les dates de clôture de la période de programmation.

### *3.6 Versement de la subvention*

La subvention est versée en une fois, après réception et instruction de votre demande de paiement.

Pour obtenir le paiement de votre subvention, un dossier de demande de paiement doit être déposé sur la plateforme Mes Démarches <https://mesdemarches.iledefrance.fr/>. Ce dossier doit être déposé au plus tard à la date indiquée dans la décision ou convention d'attribution.

Votre demande de paiement est accompagnée d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs) et de toute autre pièce nécessaire à l'instruction de votre demande de paiement. La liste des pièces à fournir sera rappelée sur la plateforme Mes Démarches.

Une visite sur place pour vérifier la conformité de l'investissement par rapport au projet approuvé peut être effectuée par la Région Île-de-France dans le cadre du contrôle administratif.

Des contrôles peuvent également intervenir avant et/ou après le paiement de la subvention.

Le paiement de la subvention est assuré par l'Agence de services et de paiement (ASP). Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

### *3.7 Articulation avec d'autres aides aux investissements*

Pour un même investissement, l'aide accordée au titre de ce volet ne peut pas se cumuler avec d'autres financements de la Région Île-de-France, de l'État ou d'un autre financement européen.

### *3.8 Modification du projet, du plan de financement et des engagements*

Pendant la réalisation du projet, toute modification financière ou matérielle doit être notifiée par écrit à la Région Île-de-France dans les meilleurs délais.

La Région Île-de-France après examen, prendra les dispositions nécessaires et, le cas échéant, établira un avenant à la décision d'octroi de l'aide avant la fin d'exécution de l'opération.

Si au cours de l'exécution du contrat, le bénéficiaire se trouve dans l'impossibilité de réaliser les actions contractualisées car il ne dispose plus de ces droits sur les surfaces d'intervention, ce manquement entraînera une inéligibilité des actions concernées et sera de la responsabilité du bénéficiaire qui sera tenu de rembourser les sommes perçues pour ces actions.

## **4. Engagements**

Pour obtenir cette aide, le bénéficiaire doit s'engager à respecter un certain nombre de critères, définis dans la fiche « Engagements ». Pour cela, il devra télécharger cette fiche et attester en avoir pris en connaissance en cochant la case prévue à cet effet dans le téléservice avant de transmettre sa demande.

Le non-respect de ces engagements peut faire l'objet d'une réduction de l'aide ou de sanction administrative, conformément au régime régional corrections-sanctions consultable sur le site <https://www.europeidf.fr/>.

Le respect de ces engagements peut être contrôlé lors du versement de votre subvention et dans une période de 3 ans.

## **5. Contrôles et conséquences financières**

### *5.1 Types de contrôles*

En validant la fiche « Engagements » sur Mes Démarches et en signant, le cas échéant, la convention d'attribution d'aide, vous vous engagez à vous soumettre aux divers contrôles intervenant sur votre dossier. Votre dossier fait l'objet de vérification et contrôles qui interviennent à compter du dépôt de la demande d'aide et pendant toute la durée des engagements.

**Le contrôle administratif** consiste à vérifier l'éligibilité de votre projet et des dépenses présentées dans le cadre de votre demande d'aide et de votre demande de paiement. L'exactitude des informations fournies est vérifiée par croisement de données.

**Le contrôle sur place** consiste à vérifier la bonne réalisation de l'opération et/ou le respect des engagements. Il peut avoir lieu lors du paiement de la subvention et jusqu'à 3 ans après le dépôt de la demande de paiement.

La conformité de l'instruction ainsi que le respect des procédures de sélection peuvent être contrôlés au sein de la Région Île-de-France.

Tout document complémentaire nécessaire à ces contrôles peut vous être demandé, y compris dans le cadre d'un contrôle provenant d'un corps de contrôle externe.

### *5.2 Conséquences*

Dans le respect du principe du contradictoire, en cas d'anomalie ou d'irrégularité constatée, le service instructeur vous informe du délai dans lequel présenter vos observations et transmettre tout document permettant de lever ce constat.

Les irrégularités, le non-respect des engagements et des conditions d'octroi de l'aide ou le refus de contrôle, peuvent faire l'objet de sanctions administratives et corrections financières. Auquel cas, sauf cas de force majeure, vous devrez procéder au remboursement total ou partiel de l'aide, majoré d'éventuelles pénalités.

Une réduction de l'aide ou sanction est appliquée si la réglementation en vigueur, une condition d'éligibilité, une procédure ou un engagement n'est pas respecté. Une sanction administrative complémentaire pourra être appliquée en cas de fraude et de refus de contrôle ou de conflit d'intérêt. Le régime régional corrections-sanctions est disponible sur le site de la Région Île-de-France ([www.europeidf.fr](http://www.europeidf.fr)).

## Annexe 1 : Définition

### **Entreprise au sens du règlement (UE) n°651/201 du 17 juin 2014**

1. La catégorie des micros, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.
2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.
3. Dans la catégorie des PME, une micro-entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

## Annexe 2 : Plafonds applicables à certains des investissements éligibles

Postes de dépenses (code investissement)	Type de matériel	Plafond éligible (HT)
<b>ABAT_1</b>	- Machines combinées d'abattage et de façonnage	<b>450 000€</b>
<b>ABAT_2</b>	- Têtes d'abattage (de bûcheronnage)	<b>80 000€</b>
	- Sécateurs	<b>30 000€</b>
<b>ABAT_3</b>	- Pelles de type travaux publics « carénée forêt » sans retour possible à un usage de travaux publics et équipée de têtes d'abattage (de bûcheronnage)	<b>300 000 €</b>
<b>PORT_1</b>	- Porteurs forestiers	<b>300 000 €</b>
<b>MOB_1</b>	- Machines de mobilisation de rémanents d'exploitation forestière ou de souches (compacteur de branches, extracteurs de souches) et engins de dessablage	<b>250 000€</b>
<b>BROY_1</b>	- Broyeurs à plaquettes tractés	<b>250 000€</b>
	- Broyeurs à plaquettes automoteurs	<b>500 000€</b>
<b>TRACT_1</b>	- Tracteurs forestiers (tracteurs agricoles « carénée forêt » sans retour possible à un usage agricole)	<b>190 000€</b>
<b>TRACT_2</b>	- Équipements forestiers pour tracteurs agricoles	<b>70 000 €</b>
<b>DEBAR_1</b>	- Engins de sortie des bois (débusqueurs à câble / à grue)	<b>300 000€</b>
<b>DEBAR_2</b>	- Câbles de débardage de bois	<b>300 000€</b>
	- Équipements d'engin sortie bois : chariots pour câble aérien	<b>100 000€</b>
	- Chockers automatiques	<b>10 000€</b>
<b>COMBI_1</b>	- Machines combinées de façonnage de bûches	<b>175 000 €</b>
<b>EQUI_ENV_1</b>	- Dispositif de franchissement de cours d'eau	<b>Pas de plafond</b>
	Equipements pour engins forestiers visant à réduire l'impact au sol de l'exploitation forestière	<b>Pas de plafond</b>
<b>AUTR_MAT_1</b>	- Autres investissements matériels	<b>Pas de plafond</b>
<b>INFO_1</b>	- Matériels informatiques embarqués (GPS, système pour l'envoi de données de chantier géo-référencées, ordinateur embarqué) et logiciels, y compris sur les camions de transport de bois ronds.	<b>5 000 €</b>
<b>IMM_1</b>	- Brevets	<b>Pas de plafond</b>
<b>IMM_2</b>	- Autres investissements immatériels	<b>Pas de plafond</b>
<b>FR_GEN_1</b>	- <b>Aide au conseil et action collective, étude de faisabilité (directement liés aux investissements matériels)</b>	<b>12% des investissements matériels éligibles</b>

Il n'y a pas de plafond pour tous les autres investissements éligibles.

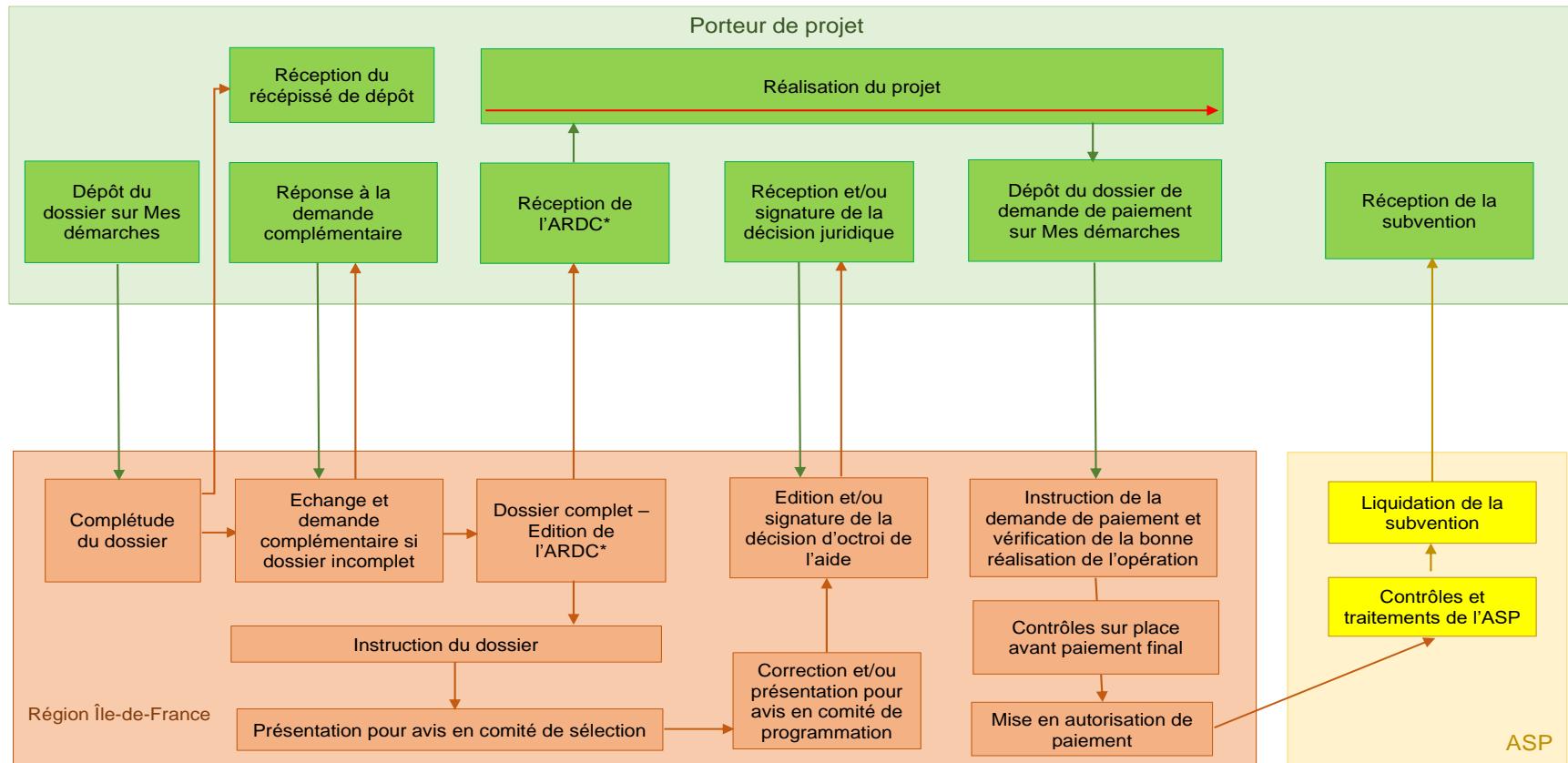
### Annexe 3 : Grille de sélection

Les dossiers seront classés selon le nombre de points obtenus.

Un minimum de deux points est requis pour pouvoir prétendre à la subvention.

<b>Critère de sélection</b>	<b>Définition</b>	<b>Pondération</b>	<b>Vérification</b>
Primo demande	Projet porté par une entreprise n'ayant pas fait l'objet d'une subvention FEADER depuis 3 ans	+ 2	Sur la base des précédents dossiers déposés
Entreprise en phase d'installation	Projet porté par une entreprise créée depuis moins de 5 ans	+ 2	K-BIS : date d'immatriculation
Entreprise ayant un code NAF 0240Z	À condition d'adhérer aussi à une démarche qualité	+ 1	K-BIS
Amélioration de la production de l'entreprise	Achat permettant la croissance de l'entreprise : amélioration du CA et/ou des volumes de bois mobilisés, embauche...	+ 3	Tableau relatif au chiffre d'affaires avant et après projet dans le formulaire de demande d'aide
Démarche qualité	Entreprise engagée dans une démarche de certification PEFC, FSC et/ou une démarche qualité ( <i>par exemple : CBQ+ ou ISO</i> )	+ 3	Certificat (PEFC, FSC ou autres) en cours de validité ou figurer sur la base de données des entreprises certifiées PEFC de PEFC France ou autres
Origine du bois pour les entreprises de première transformation	Entreprise utilisant plus de 80% de bois français ou 50% de bois francilien	+ 3	Attestation sur l'honneur
Filière locale	Entreprise engagée dans des contrats locaux/territoriaux (actuels ou à venir)	+ 2	Copie des contrats ou lettres d'intention
Environnement	Achat d'un matériel particulier pour respecter l'environnement ou les milieux contraints	+ 2	Type de matériel ou explication concernant le projet

#### Annexe 4 : Cycle de vie d'un dossier



\*ARDC : Accusé Réception Dossier Complet, qui donne l'autorisation au porteur de projet de démarrer son projet